

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Nathalie Fontanet, Jean Romain, Patrick Saudan, Alexandre de Senarclens, Jacques Béné, Murat Julian Alder, Christophe Aumeunier, Beatriz de Candolle, Simone de Montmollin, Pierre Conne, Nathalie Hardyn, Charles Selleger, Bénédicte Montant, Antoine Barde, Raymond Wicky

Date de dépôt : 20 juin 2017

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Pour une valorisation du comportement des élèves à l'école publique)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 4 à 6 (nouveaux)

⁴ Le comportement des élèves fait l'objet d'une évaluation continue. Elle est chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum), dès la 5^e année primaire. Le seuil de suffisance est fixé à 4.

⁵ Les parents sont informés régulièrement du comportement de leur enfant. La note de comportement est établie à chaque période de l'année scolaire. Elle figure sur le bulletin scolaire.

⁶ La note de comportement n'entre pas dans le calcul de la moyenne scolaire.

Art. 65, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les normes de promotion, de promotion par tolérance, d'admission par dérogation et de redoublement des élèves sont fixées par voie réglementaire. La note de comportement est déterminante lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies.

Art. 74, al. 4 à 6 (nouveaux)

⁴ Le comportement des élèves fait l'objet d'une évaluation continue. Elle est chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum). Le seuil de suffisance est fixé à 4.

⁵ Les parents sont informés régulièrement du comportement de leur enfant. La note de comportement est établie à chaque période de l'année scolaire. Elle figure sur le bulletin scolaire.

⁶ La note de comportement n'entre pas dans le calcul de la moyenne scolaire.

Art. 80, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans le cadre fixé par l'article 74, les conditions de promotion à la fin de chaque année du cycle d'orientation et les tolérances par rapport à ces conditions sont définies par règlement. La note de comportement est prise en considération lorsque les conditions de promotions ne sont pas remplies.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour but d'instaurer une note de comportement à partir de la 5^e année primaire, et ce jusqu'à la fin du secondaire I.

Il s'agit avant tout de valoriser le comportement des élèves en utilisant un outil plus lisible pour les élèves eux-mêmes, leurs professeurs ainsi que leurs parents.

En effet, aujourd'hui il n'existe pas de note de comportement en tant que telle. Le comportement des élèves est commenté et des sanctions peuvent découler des mauvais comportements de certains. Ce projet de loi ne vise pas à remplacer le commentaire par une note, mais il vise à compléter les outils d'évaluation en place. Effectivement, une note calquée sur le mode d'évaluation des autres disciplines permet d'obtenir une synthèse claire, uniforme et compréhensible par tous, du comportement de l'élève.

Bien que le comportement à l'école soit un élément fondamental pour développer un cadre et un environnement propice à l'enseignement ainsi qu'à l'apprentissage, une note évaluant le comportement ne doit pas influencer sur la moyenne des autres disciplines d'apprentissage scolaire « pur ». C'est pourquoi ce projet prévoit une note indicative qui n'est pas prise en considération dans le calcul de la moyenne scolaire.

Cependant, en plus de la plus grande lisibilité que la note de comportement peut apporter, elle a surtout pour but de faire office de levier lorsque les conditions de promotion scolaire ne sont pas remplies. Les élèves qui se retrouvent dans une situation possible de « promotion par dérogation » et ayant obtenu une note de comportement satisfaisante devraient pouvoir bénéficier de la prise en considération de cette note de comportement.

Durant le cycle primaire, ce projet prévoit que la note de comportement est déterminante lorsque l'élève est en échec scolaire et dans une situation possible de « promotion par dérogation ». En effet, durant le cycle primaire les élèves profitant de la promotion par dérogation sont au bénéfice de mesures d'accompagnement l'année suivante. En d'autres termes, ces mesures d'accompagnement permettent à l'élève de rattraper un certain retard au cours de l'année suivante. Il paraît donc justifié d'en faire bénéficier plus largement les élèves dont le comportement est à l'entière satisfaction des enseignants qui les évaluent.

En ce qui concerne le secondaire I, contrairement au primaire, il n'existe pas d'accompagnement durant l'année qui suit la promotion par dérogation. Ainsi les conditions de promotion par dérogation sont beaucoup plus strictes et réduisent la marge de manœuvre des enseignants pour la prise en considération d'une manière déterminante de la note de comportement. C'est pourquoi ce projet ne prévoit qu'une « simple » prise en considération de la note de comportement dans les cas d'échec scolaire des élèves du secondaire I.

La note reste néanmoins très utile pour les questions de lisibilité évoquées ci-dessus et permet aussi d'évaluer avec précision l'évolution de l'élève dans son comportement au cours de l'entièreté du cycle en question.

Il est important de valoriser les comportements des élèves durant le cycle moyen de l'école primaire ainsi que durant le secondaire I. L'éducation des élèves se fait certainement en famille, mais il ne faut pas sous-estimer l'influence de l'école sur l'éducation, lieu où les élèves passent le plus clair de leur temps. La note est donc un outil supplémentaire permettant d'officialiser la nécessité d'adopter une attitude adéquate non seulement vis-à-vis des enseignants et du personnel mais aussi vis-à-vis des camarades ainsi que des locaux et du matériel scolaire. Il est également important de souligner que, selon ce projet, la note n'est pas un outil répressif vis-à-vis des élèves, mais bien une synthèse qui reflète leur comportement réel et qui peut uniquement jouer à leur avantage dans les situations délicates qu'ils peuvent rencontrer au cours de leur parcours scolaire.

Pour les raisons qui précèdent, les auteurs du présent projet de loi estiment qu'il manque un outil de synthèse complémentaire au commentaire du comportement de l'élève durant le cycle moyen du primaire ainsi que du secondaire I. Cet outil ne peut être que la note qui permet une lecture claire et uniforme de son attitude.

Au vu des explications qui précèdent, nous souhaitons que vous fassiez, Mesdames, Messieurs les députés, bon accueil au présent projet de loi.

Commentaire article par article

Art. 62, al. 4

Cet alinéa règle les modalités de notation de la note de comportement en calquant le système de notation sur celui existant pour les autres matières.

Art. 62, al. 5

Cet alinéa permet d'établir une note de comportement de manière régulière en même temps que l'évaluation des autres branches. Il met également en évidence la nécessité de communiquer les notes de comportement aux parents des élèves.

Art. 62, al. 6

Il s'agit de donner aux enseignants un outil supplémentaire plus lisible pour tous et non pas de péjorer ou respectivement améliorer la moyenne des élèves par la note de comportement.

Art. 65, al. 1

Durant le cycle primaire, les élèves profitant de la promotion par dérogation sont au bénéfice de mesures d'accompagnement l'année suivante. Il paraît donc justifié de faire bénéficier plus largement les élèves dont le comportement est à l'entière satisfaction des enseignants qui les évaluent. C'est pourquoi la note de comportement peut et doit être déterminante à cette période de la scolarité.

Art. 74, al. 4

Cet alinéa règle les modalités de notation de la note de comportement en calquant le système de notation sur celui existant pour les autres matières.

Art. 74, al. 5

Cet alinéa permet d'établir une note de comportement de manière régulière en même temps que l'évaluation des autres branches. Il met également en évidence la nécessité de communiquer les notes de comportement aux parents des élèves.

Art. 74, al. 6

Il s'agit de donner aux enseignants un outil supplémentaire plus lisible pour tous et non pas de péjorer ou respectivement améliorer la moyenne des élèves par la note de comportement.

Art. 80, al. 1

Contrairement au cycle primaire, il n'existe pas d'accompagnement durant l'année qui suit la promotion par dérogation durant le secondaire I. Ainsi les conditions de promotion par dérogation sont beaucoup plus strictes et réduisent la marge de manœuvre des enseignants pour la prise en considération d'une manière déterminante de la note de comportement. C'est pourquoi cet article ne prévoit qu'une « simple » prise en considération de la note de comportement dans les cas d'échec scolaire des élèves du secondaire I.